

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2650

présenté par  
M. Potier et M. Vallaud

-----  
**ARTICLE 29**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 2° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « Dans le cadre d'une administration centrale, les unions peuvent, en accord avec les associations culturelles membres, concourir à l'application par leurs membres des obligations prévues aux articles 18, 19 à 19-3 et 21. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent projet de loi fait peser sur toute association culturelle un « coût d'entrée » administratif et financier important. Si ce dernier peut être supporté par les associations culturelles anciennes ou de grande taille, il pourrait avoir un effet dissuasif à la Constitution de nouvelles associations culturelles voire entraîner la disparition d'associations culturelles de petite et moyenne envergure.

Les associations culturelles type 1905 nombreuses à être regroupées en unions. Plusieurs de ces unions ne mutualisent pas les services auprès de leurs communautés membres qui conservent l'entière autonomie dans leur fonctionnement.

En dialogue avec le CNEF, nous proposons un amendement ouvrant la possibilité aux unions d'associations culturelles de mutualiser leurs obligations administratives et comptables. Si elles le souhaitent, elles pourraient ainsi assurer, pour le compte de leurs membres, certaines obligations pesant sur ces derniers dans le cadre de la mutualisation des charges administratives.